

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 27 novembre 2025

PRESENTS : MM. ~~DAERDEN JM., Bourgmestre-Président,~~
DASSY D., Bourgmestre ff- Président
DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;
MASSET M., CHARLIER V., HAPPART C., RADOUX JP., de
SART B., LATOUR E., MEWISSEN L. ~~SCHOENMAKERS G.,~~
LECOCQ L., VANHAEREN T., VANSTEEGER M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale.

1. A.I.D.E. – Assemblée générale du 16 décembre 2025.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'A.I.D.E. du 16 décembre 2025 par courrier daté du 16 octobre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale A.I.D.E. par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale A.I.D.E. du 16 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025
2. Approbation du plan stratégique 2026-2028
3. Remplacement et désignation d'administrateurs
4. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE du 16 décembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale A.I.D.E .

2. IMIO. – Assemblée générale du 1er décembre 2025.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 23 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 01 décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 01 décembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1. – à l'unanimité,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. SPI – Assemblée générale du 17 décembre 2025.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de la SPI du 17 décembre 2025 par courrier daté du 14 novembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale SPI par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale SPI du 17 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 31/08/2025 et clôture
2. Approbation du plan stratégique 2026-2028
3. Recommandations du Comité de rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-Président du Conseil d'Administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'Audit ;
4. Démissions et nominations d'Administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SPI du 17 décembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale SPI .

4. RESA – Assemblée générale du 17 décembre 2025.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale RESA du 17 décembre 2025 par courrier daté du 12 novembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA du 17 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire :

1. Elections statutaires : nomination définitive d'un administrateur représentant la province actionnaire et élargissement du Conseil à un siège d'observateur ;
2. Approbation du plan stratégique de RESA ;
3. Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1^{er} janvier 2026 ;
4. Pouvoirs ;
5. Gouvernance interne : information aux actionnaires.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA qui nécessitent un vote.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

5. RESA Holding – Assemblée générale du 17 décembre 2025.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale RESA Holding du 17 décembre 2025 par courrier daté du 7 novembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA Holding par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA Holding du 17 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque

délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du plan stratégique 2026-2028 ;
2. Gouvernance interne : information aux actionnaires ;
3. Divers.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA Holding 2025 qui nécessitent un vote.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA Holding.

6. INTRADEL – Assemblée générale du 18 décembre 2025.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL du 18 décembre 2025 par courriel du 29 octobre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL du 18 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire :

1. Stratégie – plan stratégique 2026-2028 (et budget associé) - Adoption ;
2. Conseil d'administration – Rémunération – Administrateurs
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
3. Conseil d'administration – Rémunération – Président

- a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision.
4. Conseil d'administration – Rémunération – Vice-Président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
5. Bureau exécutif – Rémunération – Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
6. Comité d'audit – Rémunération – Membres
7. Recommandation du Comité de rémunération
8. Décision
9. Administrateurs – Démissions/nominations

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL du 18 décembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

7. ENODIA - Assemblée générale du 16 décembre 2025.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales de ENODIA sc du 16 décembre 2025 par courrier daté du 13 novembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ENODIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale ENODIA du 16 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire :

1. Fixation des modalités des rémunérations des mandats au sein des organes ;
2. Pouvoirs.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Prorogation de la Société – modification de l'article 5 des Statuts ;
2. Pouvoirs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'intercommunale ENODIA du 16 décembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA .

8. NEOMANSIO – Assemblée générale du 18 décembre 2025.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO du 18 décembre 2025 par courriel daté du 23 octobre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO du 18 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale stratégique :

1. Plan stratégique 2026-2027-2028 : examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2026-2027-2028 : examen et approbation ;
3. Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération à la suite du renouvellement des instances.
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO du 18 décembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO .

9. ECETIA - Assemblée générale du 16 décembre 2025.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de ECETIA sc du 16 décembre 2025 par courrier daté du 05 novembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA du 16 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire :

1. Administrateurs – Nomination d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA du 16 décembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA .

10. INTRADEL – Plan d'actions locales zéro déchets 2026.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose de mener en 2026 une action zéro déchet locale, à savoir :

Campagne de sensibilisation à la lutte contre le fast fashion : Acheter moins mais mieux

Mener une campagne de lutte contre la fast fashion est essentiel pour plusieurs raisons sociales, environnementales et économiques.

1. Protéger l'environnement

Pollution massive : La fast fashion est l'une des industries les plus polluantes au monde (après le pétrole). Elle génère des millions de tonnes de CO₂, consomme d'énormes quantités d'eau et rejette des produits chimiques dans les rivières.

Déchets textiles : Des milliards de vêtements jetés chaque année sont incinérés, car ils sont de mauvaise qualité et difficilement recyclables.

Microplastiques : Les fibres synthétiques (polyester, nylon, etc.) libèrent des microplastiques lors du lavage, polluant les océans et la chaîne alimentaire.

2. Défendre les droits humains et les conditions de travail

Exploitation ouvrière : De nombreux vêtements sont produits dans des pays où les ouvriers sont sous-payés, travaillent dans des conditions dangereuses et sans droits syndicaux.

Travail des enfants : Dans certains cas, des enfants participent à la chaîne de production.

3. Lutter contre la surconsommation

La fast fashion encourage une logique de "acheter-jeter" avec des vêtements à très bas prix mais de faible qualité.

Cela alimente un cycle de consommation compulsive, nuisible à la planète et au bien-être personnel.

Une campagne peut encourager des comportements plus durables : acheter moins, mieux, réparer, échanger ou acheter d'occasion.

4. Promouvoir des alternatives durables

Soutenir les marques éthiques, locales et responsables.

Mettre en avant l'économie circulaire (recyclage, location, seconde main).

Encourager la créativité (customisation, upcycling).

5. Sensibiliser et changer les mentalités

Une campagne peut éduquer le public, surtout les jeunes, sur l'impact de leurs choix vestimentaires. Elle peut transformer la mode en un moyen d'expression conscient et responsable, plutôt qu'un simple réflexe de consommation.

Concrètement en 2026 :

Une thématique principale, plusieurs publics cibles, plusieurs actions de terrain

- Dès janvier 2026, lancement d'une nouvelle animation « Sauve qui fripe ! » pour l'enseignement secondaire
- Création d'un dossier pédagogique et remise de ce dossier aux écoles nous ayant sollicités pour l'animation ci-dessus
- Création d'une exposition itinérante pour écoles, administrations, centres culturels, bibliothèques... Lancement dans le cadre de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets SERD – Fin novembre 2026
- Campagne réseaux sociaux : acheter moins, acheter mieux - Collaboration avec le groupe TERRE - encourager les citoyens à adopter des comportements d'achat en vue de limiter la (ultra) fast fashion et encourager la seconde main – Printemps 2026
- Actions de terrain en collaboration avec TERRE : visite du centre de tri, action de terrain avec les magasins de seconde main, valorisation des magasins de seconde main des communes participantes – Tout au long de l'année
- Présence sur le terrain via le véhicule prévention (véhicule prévention uniquement dédié à cette campagne) - Tout au long de l'année

Au vu de ce qui précède, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener l'action ZD locale 2026

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération par mail à fabienne.lespagnard@intradel.be. (L'envoi par courrier n'est pas nécessaire).

11. Déclassement et vente du camion communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation notamment en ses articles L1113-1 et L1122-30;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2025 relatif à la proposition de déclassement et de vente du camion du service voirie communal ;

Considérant que ce véhicule n'est plus mis en circulation étant donné son état de vétusté et le coût de sa remise en état ;

Considérant qu'il s'agit :

d'un camion VOLVO, anciennement immatriculé en 1996 (kilométrage:...) 86JW3, n° de châssis: YB1E4C4AXVB169552,

Considérant que ce véhicule est devenu inutilisable par nos services;

Considérant qu'il convient de retirer ce matériel du patrimoine communal afin de procéder à sa vente;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique:

De retirer du patrimoine communal le véhicule visé ci-avant et de procéder à sa mise en vente.

12. Statut général du personnel – nouveaux principes généraux de la fonction publique locale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire datée du 26/04/2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la délibération du conseil communal du 20/05/1996, telle que modifiée par celle du 01/07/1996, approuvée par la Députation permanente le 30/07/1996 par laquelle il arrête le nouveau cadre et fixe les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, telle que modifiée à ce jour,

Attendu qu'il convient d'adopter les nouvelles dispositions décrétales ou légales en la matière, et d'autre part, les recommandations constituant les nouveaux principes généraux de la fonction publique ;

Attendu, qu'au-delà des avancées significatives relatives à l'attractivité et aux perspectives d'évolution de carrière pour l'ensemble des travailleurs, les nouveaux principes généraux vont permettre de donner une meilleure lisibilité et une vue claire des règles et des recommandations en la matière ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune -CPAS du 24 octobre 2025 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation Syndicale du 10 novembre 2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus au budget 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

Décide de modifier le cadre et les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal selon le texte joint et ses annexes qui remplaceront, à partir du 1^{er} janvier 2026 *, les textes visés ci-dessus adoptés en 1996.

* : A l'exception des articles 79 et 80 de la partie I et 64 et 65 de la partie II qui entrent en vigueur le 05 décembre 2025.

13. Enseignement maternel : augmentation de cadre au 18/11/2025.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement,

Vu les circulaires ministérielles pour l'année scolaire 2025-2026,

Vu la délibération du Conseil communal du 23/10/2025 décidant l'organisation annuelle de l'enseignement communal pour l'année 2025-2026 sur base du capital-périodes,

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01/10/2025 à l'implantation maternelle d'Oreye permettait la subvention de 4 emplois d'instituteur(trice) maternel(le),

Attendu qu'à la date du 18/11/2025, l'implantation d'Oreye comptait 82 élèves (dont 2 primo-arrivants) régulièrement inscrits ;

Attendu qu'il est en conséquence permis d'augmenter le cadre de l'enseignement maternel pour cette implantation jusqu'au 3 juillet 2026, à concurrence d'un demi-emploi,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE

de fixer comme suit le cadre de l'enseignement maternel du 18 novembre 2025 au 3 juillet 2026:

Implantation d'Oreye:

80 + 2 primo-arrivants = 83 élèves inscrits 4,5 emplois
Emplois déjà accordés : 4 (+ 0,5)

Différence : $\frac{1}{2}$ emploi d'institutrice maternelle du 18 novembre 2025 au 3 juillet 2026 à l'implantation d'Oreye .

14. Avantages sociaux écoles :

a) Cadeaux aux enfants.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux (MB du 26.06.2001), modifiant l'article 33 susmentionné,

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux,

Attendu que, comme chaque année, la commune souhaite offrir aux élèves de l'école communale et à ceux de l'école de l'Immaculée Conception, à la Saint-Nicolas, un cadeau pouvant prendre diverses formes (entrées cinémas, théâtre, transport, cadeaux et friandises,...),

Attendu que le montant de ce cadeau est de nouveau fixé à 15 euros par élève depuis 2019, et que le budget communal a été approuvé sur cette base,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 11 voix pour , 0 voix contre et 2 abstentions (C. HAPPART et L.LECOCQ, groupe PS) ,
DECIDE :

Article 1: de fixer l'intervention communale pour la Saint-Nicolas 2025 à 15 euros par enfant inscrit à l'école communale ou à l'école de l'Immaculée Conception.

Cette intervention sera versée sur base de la remise des listes d'élèves inscrits et de la présentation de factures adéquates. Pour l'école communale, les factures sont payées par la commune directement aux fournisseurs.

Article 2: Les dépenses relatives à l'école maternelle sont imputées sur l'article 721/443/01 et celles relatives à l'école primaire à l'article 722/443/01 pour l'école de Lens-sur-Geer; aux articles 721/124/21 et 722/124/21 pour l'école communale.

Article 3: La présente délibération sera jointe aux mandats de paiement pour servir de pièce justificative au compte 2025.

b) Piscines.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux (MB du 26.06.2001), modifiant l'article 33 susmentionné,

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux,

Attendu que, depuis 2018, le budget communal a été revu de manière à permettre aux écoles d'aller à la piscine toute l'année scolaire,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de s'engager à voter les crédits budgétaires nécessaires pour permettre aux deux écoles d'organiser les cours de piscine et le transport des enfants vers celle-ci pour l'année scolaire 2025/2026.

Article 2: Les dépenses relatives à l'école maternelle sont imputées sur l'article 721/443/01 et celles relatives à l'école primaire à l'article 722/443/01 pour l'école de Lens-sur-Geer ; aux articles 721/124/24 et 722/124/24 pour l'école communale.

Article 3: La présente délibération sera jointe aux mandats de paiement pour servir de pièce justificative aux comptes 2025 et 2026.

c) Garderies.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux (MB du 26.06.2001), modifiant l'article 33 susmentionné,

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux,

Attendu depuis 2020, le budget communal prévoit des crédits budgétaires en vue d'intervenir de manière partielle dans le coût des garderies scolaires,

Attendu que la subvention octroyée aux écoles doit être fixée de manière équitable,

Attendu que le collège communal propose pour 2026 une intervention à raison de 33,20€/élève,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité ,

DECIDE :

Article 1: - de fixer l'intervention communale pour les garderies scolaires avant et après journée à 33,20 euros par enfant inscrit à l'école communale ou à l'école de l'Immaculée Conception.

Cette intervention sera versée sur base de la remise des listes d'élèves inscrits et de la présentation de justificatifs adéquats pour l'école de l'Immaculée Conception et directement aux gardiennes pour l'école communale.

- de s'engager à voter les crédits budgétaires nécessaires au budget ordinaire 2026.

15. Ratification arrêtés de police.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 2 octobre 2025, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les n° 10 et 12 les samedis 4 et 8 novembre 2025 à l'occasion de la célébration de mariages à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 6 octobre 2025, autorisant la réalisation de prises de vue Grand'route du 7 au 9 octobre 2025, à l'occasion du tournage d'un film sur le territoire de la commune,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 8 octobre 2025, réservant 2 emplacements de stationnement rue du Tilleul n°2 le 13 octobre 2025, afin de permettre le stationnement de véhicules d'une société de parcs et jardins,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 9 octobre 2025, autorisant la SPRL Pierre FRERES & Fils à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de Ramkin depuis la rue Louis Maréchal jusqu'à l'école Immaculée Conception, du 13 au 24 octobre 2025, afin de réaliser une réfection de voirie avec pose de tarmac,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 9 octobre 2025, autorisant la SPRL Pierre FRERES & Fils à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal entre l'église de Grandville et la rue de la Centenaire, du 13 au 24 octobre 2025, afin de réaliser une réfection de voirie avec pose de tarmac,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 9 octobre 2025, autorisant l'entreprise BESIX Reditec à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de la Centenaire 31C, entre le 13 octobre et le 13 novembre, afin de réaliser des travaux de pose de câbles pour le compte de Voo,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 10 octobre 2025, réglementant la circulation et le stationnement dans diverses rues du village le 19 octobre 2025 entre 9h et 14h à l'occasion du traditionnel jogging "La Boucle d'Oreye",

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 4 novembre 2025, interdisant le stationnement rue de Pousset du n°21 jusqu'à la limite avec la propriété n°27 et du hangar jusqu'au n°26B du 14 novembre au 12 décembre 2025, afin de réaliser des travaux d'agrandissement de l'habitation n°23,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 13 novembre 2025, interdisant le stationnement rue de la Westrée entre la rue du Tilleul et la rue de Horpmael les 18 et 19 novembre 2025, afin de réaliser un marquage au sol,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 14 novembre 2025, autorisant la société WILLEMEN INFRA NV à faire usage de signaux routiers adéquats, jusqu'au 13 avril 2026, afin d'effectuer la réfection du revêtement de la N3 à Heers,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2025.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Président,
D. DASSY